

## Application de l'article L.612-3 du code de l'éducation

### Références :

- article L. 612-3 du code de l'éducation ;
- arrêté pris en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.612-3 du code de l'éducation ;
- décret modifiant les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 612-10 du code de l'éducation.

### **1- la non distinction entre les candidats néo-entrants et les candidats en réorientation**

L'article L. 612-3 du code de l'éducation, pour l'affectation sur une première année de licence (non sélective) ou sur une PACES ne permet pas de privilégier les candidats néo-entrants par rapport aux candidats en réorientation.

La gestion indifférenciée entre les candidats néo-entrants et les candidats en réorientation conduit à

- ne pas réserver un quota spécifique pour les candidats en réorientation ;
- ne pas sélectionner sur dossier les candidats en réorientation ;
- appliquer la règle des vœux groupés aux candidats en réorientation ;
- appliquer la règle de la pastille verte (obligation de classer au moins une formation de licence ou de PACES disposant habituellement de suffisamment de places pour accueillir tous les candidats) aux candidats en réorientation titulaires d'un baccalauréat général ;
- appliquer la règle spécifique des 6 vœux en Ile-de-France (obligation de classer au minimum 6 vœux de licence avec pastille colorée verte, orange ou bleue) aux candidats en réorientation ;
- appliquer aux candidats en réorientation franciliens les modalités de candidature en PACES sur l'Ile-de-France (candidature sur l'UFR Santé Ile-de-France, puis classement des 7 UFR). Les candidats franciliens en réorientation ne postulent pas directement sur les UFR de santé.

Le traitement automatisé critérisé d'APB ne fait pas de distinction entre les candidats néo-entrants et les candidats en réorientation d'un secteur donné. Par conséquent, en cas de tirage au sort, des candidats néo-entrants peuvent ne pas recevoir de proposition d'admission alors que des candidats en réorientation du même secteur prioritaire en reçoivent une.

Les paramétrages des formations de licence et de PACES sont en conséquence modifiés par la maîtrise d'œuvre du portail Admission Post-Bac.

### Cas particulier des candidats en réorientation interne :

Certaines universités accompagnent de manière spécifique les étudiants de leur établissement qui souhaitent se réorienter sur une formation de leur université actuelle. Les candidatures en réorientation interne seront gérées hors APB.

## **2- la prise en compte de l'académie de résidence au même titre que l'académie du baccalauréat dans le traitement automatisé critérisé d'APB**

Selon les dispositions de l'arrêté pris en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.612-3 du code de l'éducation, l'académie de référence est soit l'académie de passation ou d'obtention du baccalauréat, soit l'académie de résidence.

Cette disposition s'applique désormais en Ile-de-France (c'était le cas pour la province) et concerne les candidats dont l'académie de résidence est différente de l'académie du baccalauréat.

Cette règle s'applique aussi bien aux candidats néo-entrants qu'aux candidats en réorientation.

L'académie du baccalauréat est établie à partir des données OCEAN.

L'académie de résidence est établie pour les candidats néo-entrants à partir des données SIECLE et pour les candidats en réorientation à partir de l'adresse renseignée au plus tard le 20 mars par le candidat (si l'académie de résidence mentionnée est différente de l'académie du baccalauréat et de l'académie de l'établissement où l'étudiant est scolarisé, un justificatif de domicile est demandé au candidat en réorientation).

## **3- la prise en compte de la situation de famille**

Selon les dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, lorsque les capacités d'accueil sur une formation de licence ou de PACES sont insuffisantes pour satisfaire l'ensemble des candidatures, priorité est donnée aux candidats de l'académie du baccalauréat ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux dans la liste hiérarchisée des vœux, puis en fonction de la situation de famille des candidats.

L'arrêté pris en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.612-3 du code de l'éducation définit la notion de situation de famille. Il s'agit des candidats mariés, ayant conclu un Pacs, vivant en concubinage selon les termes de l'article 515-8 du code civil ou ayant une ou plusieurs personnes à leur charge (par exemple les candidats parents).

Le dossier du candidat sur APB est complété pour déterminer la situation de famille du candidat et le cas échéant en tenir compte dans le traitement automatisé critérisé. Des justificatifs sont demandés et déposés directement (documents scannés) sur le portail.

## **4- les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français à l'étranger**

Selon les dispositions du décret modifiant les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 612-10 du code de l'éducation, les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français à l'étranger, dans le traitement automatisé critérisé d'APB, sont considérés comme ayant obtenu leur diplôme ou comme résidant dans l'académie du siège ou du site de l'établissement proposant la formation de première année de licence ou de première année commune aux études de santé pour laquelle ils se portent candidats.

Les candidats préparant le baccalauréat français à l'étranger sont considérés comme des candidats néo-entrants du secteur sur toutes les formations de licence ou la PACES sur lesquelles ils se portent candidats.

Les candidats titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger sont considérés comme des candidats en réorientation du secteur sur toutes les formations de licence ou la PACES sur lesquelles ils se portent candidats.

Il n'est plus possible de réserver un quota de places pour les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français à l'étranger.

Les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français à l'étranger doivent classer au moins une formation de licence ou de PACES ayant une pastille verte, quelle que soit l'académie du siège de l'université proposant cette formation.

Ces candidats ne sont pas soumis à la règle des vœux groupés ni à la règle spécifique des 6 vœux minimum en Ile-de-France.

## **5- les candidats français préparant ou titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger**

Selon les dispositions du décret modifiant les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 612-10 du code de l'éducation, les candidats français, ne résidant pas en France, titulaires d'un diplôme étranger ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu, sont considérés comme ayant obtenu leur diplôme ou comme résidant dans l'académie du siège ou du site de l'établissement proposant la formation de première année de licence ou de première année commune aux études de santé pour laquelle ils se portent candidats.

En revanche, les candidats français, résidant en France, titulaires d'un diplôme étranger ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu, sont considérés comme candidats de leur académie de résidence actuelle.

## **6- ce qui ne change pas**

La notion de secteur géographique est maintenue dans le traitement automatisé critérisé d'APB. Certaines formations de licence ou de PACES précisent dans leur paramétrage un secteur géographique prioritaire autre que le territoire académie (soit plus large, soit moins large). Si tel est le cas, le traitement automatisé critérisé prendra en compte le secteur géographique défini (et non l'académie) dans le traitement automatisé critérisé d'APB.

La classification des formations de licence et de la PACES en Ile de France (6 catégories) est maintenue.